Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale

Rathausplatz 1
Case postale
3000 Berne 8

+41 31 636 43 84
ptmassnahmen@be.ch
www.be.ch/mpt

Mesures pédago-thérapeutiques

Notice sur les mesures de psychomotricité

Base légale

La présente notice se fonde sur l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22). Le chapitre 6 (articles 98 et ss) est déterminant.

Il s'appuie aussi sur les recommandations pour de nouveaux critères pour l'octroi de mesures de psychomotricité au préscolaire, tirées du rapport final des cantons BE, FR, NE et VD, Psychomotricité Suisse, 2023.

Champ d'application

L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) prend en charge les frais afférents aux mesures de psychomotricité pour :

- les enfants qui n'ont pas encore commencé l'école enfantine, s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront, selon toute vraisemblance, pas suivre l'enseignement de l'école obligatoire.

- les adolescentes et adolescents qui ne fréquentent plus l'école obligatoire (au maximum jusqu'à l'âge de 20 ans), si la thérapie de psychomotricité est indispensable au succès de l'insertion professionnelle et qu'elle présente un lien matériel et temporel étroit avec la mesure de psychomotricité mise en place durant la scolarité obligatoire.

Prestation

La psychomotricité soutient les enfants ainsi que les adolescentes et adolescents qui présentent des troubles psychomoteurs à travers des offres ludiques variées. Elle étudie les interactions entre perception, sentiments, pensée, mouvement et comportement. Elle observe la façon dont ces interactions se manifestent sur le plan corporel et influencent le mouvement. Le corps en mouvement constitue donc la base du travail en psychomotricité. Au-delà du corps, la psychomotricité considère la personne dans sa globalité, c'est-à-dire qu'elle tient également compte de la vie psychique de celle-ci ainsi que de son environnement physique, social et culturel.

Prestataires

La représentation légale de l'enfant peut choisir librement le prestataire. Toutefois, cette dernière ou ce dernier doit avoir suivi une formation reconnue par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ou une formation équivalente.

Les personnes qui fournissent pour la première fois des prestations en psychomotricité doivent communiquer leurs données personnelles à l'OIAS, lui envoyer une copie de leur diplôme reconnu par la CDIP et lui transmettre les informations concernant le lieu de traitement. Après examen des documents reçus, l'OIAS remet aux prestataires les formulaires de décompte et d'autres documents utiles.

Besoins

Présentent des besoins en mesures de psychomotricité les enfants ainsi que les adolescentes et adolescents souffrant de troubles graves dans les domaines du mouvement et de l'expression corporelle, de la perception, des sentiments, de la pensée et du comportement. Un besoin est également reconnu en cas de cumul de troubles légers ou moyens dans plusieurs domaines.

L'existence d'un besoin est déterminée par les procédures de diagnostic actuelles, en tenant

compte en particulier de la durée du trouble, du handicap et de la souffrance qui en découlent ainsi que de l'âge de la personne.
Elle est avérée lorsque les critères suivants sont remplis :

- Un signe d'appel majeur° dans les axes II, III ou V, ou bien
- Plusieurs signes d'appel mineurs* dans au moins deux des axes II, III et V, cumulés avec un signe d'appel majeur dans les axes I et/ou IV

Axes	Signes d'appel mineurs*	Signes d'appel majeurs°
I. Contexte anamnestique		*
II. Axe tonico-moteur	*	°
III. Axe sensoriel et perceptif	*	°
IV. Axe cognitif		*
V. Axe relations et émotions	*	°

Évaluation des besoins

Les besoins doivent être attestés par la ou le pédiatre ou la ou le neurologue de l'enfant. Ils sont réévalués en cas de prolongation de la garantie de prise en charge des frais.

Évaluation spécialisée

L'évaluation spécialisée par la psychomotricienne ou le psychomotricien s'appuie sur la présente notice et sur les indications pour remplir le rapport d'expertise sur les mesures de psychomotricité (cf. Word).

Étendue

L'étendue des mesures de psychomotricité est définie en fonction des besoins particuliers en matière de développement et de formation et dépend notamment des risques existants et des ressources nécessaires au processus de développement et de formation, du degré d'intensité des besoins et de l'adéquation et de l'efficacité de la mesure en vue des objectifs de développement et de formation individuels à atteindre.

Procédure

La demande de mesures de psychomotricité doit être adressée à l'OIAS au moyen du formulaire officiel et accompagnée du rapport d'expertise.

Les rapports ou bilans des médecins, services spécialisés et autres spécialistes consultés doivent être joints à la demande s'ils sont en lien avec cette dernière.

L'OIAS vérifie que les conditions requises sont remplies puis émet une garantie de prise en charge des frais.

Le droit aux prestations prend effet lors du dépôt de la demande auprès de l'OIAS. Si aucune date n'est indiquée pour le début du traitement sur le formulaire, c'est la date de réception de la demande qui fait foi. Les parents reçoivent une garantie de prise en charge des frais en original, le prestataire et les médecins, les services spécialisés et les autres spécialistes consultés reçoivent une copie de la garantie de prise en charge des frais. Les refus sont notifiés, après octroi du droit d'être entendu, au moyen d'une décision susceptible de recours.

Cette procédure est gratuite pour les parents. L'OIAS prend en charge les frais liés à l'interprétariat communautaire nécessaire dans le cadre de l'évaluation.

Remboursement des frais

Le montant de l'indemnité due pour l'évaluation spécialisée et le traitement psychomoteur se fonde sur la convention tarifaire conclue entre l'association professionnelle et la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.

La représentation légale peut facturer les frais de transport approuvés à l'OIAS au moyen du formulaire ad hoc.

Arrêt du traitement

Si le traitement est arrêté avant l'échéance, il faut en informer l'OIAS par écrit.

Informations

Vous trouverez le formulaire de demande ainsi que de plus amples informations sur www.be.ch/mpt

De plus amples informations concernant les mesures de psychomotricité sont disponibles sur www.psychomotricite-suisse.ch

Version :12.06.2025